

Qu'est-ce qu'un agent biologique ?

L'article R. 4421-2 du Code du travail définit les agents biologiques comme étant des micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, des cultures cellulaires et des endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

Les agents biologiques sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- » **Groupe 1** : agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme
- » **Groupe 2** : agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace
- » **Groupe 3** : agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace,
- » **Groupe 4** : agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Quelques exemples de classification d'agents biologiques :

Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Tétanos Legionella Leptospirose Hépatite A CMV Toxoplasmose	Escherichia coli Tuberculose Salmonella typhi Hépatites B C D E Virus VIH Rage Creutzfeldt-Jakob	Ebola Variole